NEUVIEME ANNEE. N° 29. 21 JUILLET 1887.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 francs la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

## SOMMAIRE DU N° 29

PREDICATION : **Pour le 9e dimanche après la Pentecôte : le sacrement de mariage (sa sainteté)** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences.* **2e décret sur les scapulaires.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Le décret de la Congrégation des Rites (15 avril 1820) d'après lequel un jour octave d'un patron on dit au second nocturne les leçons du commun** *1o loco* **est-il absolu ? Saint Pardoux étant patron doit-être honoré le 6 octobre jour de l'incidence. — Où doit-on placer la croix sur une tombe ? A la messe d'une sainte veuve, doit-on lire l'épître** *Mulierum fortem* **ou l'épître** *Viduas honora ?* **— La chape blanche est exigée pour la bénédiction du T. S. Sacrement quand cette bénédiction ne suit pas immédiatement l'office précédent. Saint Sixte titulaire et patron d'une paroisse a sainte Philomène comme co-titulaire seulement, faut-il aux Vêpres et aux Laudes, après avoir fait mémoire de saint Sixte, ajouter l'antienne et l'oraison de sainte Philomène ? Un autel n'est pas exécré parce que des plaques de marbre, ayant participé immédiatement aux onctions, ont été accidentellement enlevées et déplacées. — Le célébrant doit-il attendre que le chœur ait achevé de chanter** *et cum spiritu tuo* **du** *Pax Domini sit semper ?* — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Le curé peut-il ne pas inscrire aux recettes de la fabrique le produit d'un tronc qu'il a placé dans l'église pour une œuvre déterminée ou d'une quête faite par lui pour une fin spéciale ? Peut-il employer à l'embellissement d'une chapelle donnée à la fabrique les aumônes déposées dans le tronc de cette chapelle ? Le conseil municipal doit-il répondre par écrit à une demande de secours faite par la fabrique ? — Le curé peut-il, à ses frais, remplacer les vitres de l'église par des vitraux, compléter et embellir une chapelle ? — Est-on tenu de prendre l'avis du conseil municipal pour les grosses réparations de l'église et du presbytère si on ne lui demande aucun secours ?** — VARIETES : **La question romaine dans le présent et dans l'avenir.** — COURRIER DE L'UTILE : **Les orages et la foudre. — Comment on peut éloigner des plantes les altises et les escargots. — Contre les invasions de fourmis. — Le café non torréfié. — Limonade vineuse. — L'huile de lys. — Emploi de la chélidoine contre les verrues.**

## Un Bref de S. S. Léon XIII

Sa Sainteté Léon XIII vient d'adresser à Dom Benoît, au sujet de son admirable livre sur *la Cité antichrétienne au* XIXe *siècle*[1], le bref très important que nous reproduisons ci-dessous :

*LEO PAPA XIII*

*Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.*

*Cum nihil sit quod malimus quam ut homines sacris disciplinis instructi vires conferant ingenii sui ad catholicam veritatem tuendam, par est profecto ut acceptum habeamus munus duorum voluminum operis inscripti : « La Cité antichrétienne, au XIXe siècle » quod Nobis obtulistis officiosis litteris conjunctum. Intelleximus quidem cum ex titulo quem tua volumina præferunt, tum ex nonnullis quæ ex iis delibavimus eo potissime te animum intendisse, ut fallaces quasdam sententias profligares, quæ vulgo in præsens jactari solent ad incautos decipiendos, cum ingenti religionis morumque pernicie. Quare laudi quam labor susceptus tuendæ veritatis causa meretur majus accedit ex temporis opportunitate pretium ac decus. Prudentia autem tua et quod præfers studium noxios errores evertendi Nos ambigere non sinit, quin id quod animo proposueras recte apteque confeceris. Certa itaque fiducia nitimur libros tuos non minus fore lectoribus rerum causas explicando jucundos, quam solide persuadendo salutares. Meritas interim pro tuo munere Tibi gratias habemus, et cœlestis sapientiæ dona adprecantes a Patre luminum ut bonum certamen certare pergas feliciter, Apostolicam Benedictionem*

[1] *La Cité antichrétienne au XIXe siècle*, par D. P. Benoît, docteur en philosophie et en théologie, ancien directeur de séminaire, forme quatre forts volumes, ainsi divisés :
Ire Partie *Les Erreurs modernes*, 2 vol. in-12 de XVII-517 et 667 pages. *Deuxième édition.* Prix : 8 fr.
IIe Partie : *La Franc-Maçonnerie*, 2 volumes in-12 de 554 et 556 pages. Prix : 8 fr.
Chaque partie se vend séparément.

*quam postulas, Tibi peramanter in Domino impertimus.*

*Datum Romæ apud sanctum Petrum die XX aprilis anno MDCCCLXXXVII Pontificatus Nostri decimo.*

*LEO PP. XIII.*

LÉON XIII PAPE

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Comme Notre plus grand désir est de voir les hommes instruits des sciences sacrées appliquer les forces de leur esprit à la défense de la vérité catholique, c'est avec une vive satisfaction, que Nous avons accueilli le présent que vous Nous avez offert, des deux volumes de l'ouvrage intitulé : « La Cité antichrétienne au XIXe siècle » accompagnés de votre lettre pleine de l'expression de votre dévouement. Le titre même de l'ouvrage et les parties que Nous en avons parcourues, Nous ont fait voir que vous vous proposez principalement de combattre certaines doctrines trompeuses répandues aujourd'hui généralement et avec éclat pour séduire les esprits trop peu attentifs à discerner le péril, au grand dommage de la religion et des mœurs. Aussi votre travail, si digne d'éloges, comme entrepris pour la défense de la vérité, reçoit un nouveau prix et un nouveau lustre de son opportunité dans les besoins des temps présents. Votre talent et le zèle que vous montrez dans la poursuite de dangereuses erreurs Nous donnent l'assurance que vous avez atteint avec un plein succès le but que vous vous êtes proposé. Nous avons donc la ferme confiance que vos livres ne seront pas moins agréables aux lecteurs par la clarté de l'exposition qu'ils ne leur seront salutaires par la solide conviction qu'ils formeront en eux. C'est pourquoi Nous vous remercions à juste titre de votre présent, et, priant le Père des lumières de répandre en vous les dons de la sagesse céleste, afin que vous continuiez de combattre avec le même bonheur le bon combat, Nous vous donnons affectueusement dans le Seigneur la bénédiction apostolique que vous Nous avez demandée.

Donné à St-Pierre, le 20 avril l'an 1887, dixième de Notre Pontificat.

LÉON XIII PAPE.

En reproduisant ce Bref, l'*Univers* l'a fait précéder des réflexions suivantes :

« Nous avons rendu compte de ce remarquable « livre, dans lequel son savant auteur, Dom Be- « noît, a si nettement exposé et si vigoureusement « réfuté tous les systèmes dans lesquels se réfugie « l'erreur contemporaine, depuis les *erreurs ex- « trêmes* jusqu'aux *erreurs mitigées* de ceux qui « voudraient établir un moyen terme entre le ca- « tholicisme et le rationalisme pur, en vue de les « concilier. Le volume contient, en outre, ainsi « que l'a fait remarquer un docte professeur de « théologie dans l'*Univers* du 4 avril, une étude « approfondie des doctrines et des œuvres de la « franc-maçonnerie, ainsi qu'un examen appro- « fondi et une réfutation complète et décisive de « toutes les propositions condamnées par le *Syl- « labus*. On comprendra, d'après cela, l'impor- « tance du bref que Sa Sainteté le Pape Léon XIII « a daigné adresser récemment à l'auteur. »

Ce Bref prend encore une nouvelle importance des polémiques qui s'agitent en ce moment sur les soi-disant projets de conciliation avec l'Italie que l'on prête à Sa Sainteté Léon XIII. On lira, avec un intérêt spécial, à notre article *Variétés* de ce jour, le chapitre où Dom Benoît traite de la question romaine, dans ce livre auquel Sa Sainteté vient de donner sa très explicite approbation.

## REVUE LITTÉRAIRE

Voici comment un des rédacteurs de la *Revue du Monde catholique*, M. Ch. Legrand, rend compte de l'ouvrage de M. Ernest Michel: **A travers l'hémisphère sud** dont l'*Ami du clergé* a parlé récemment, le signalant comme un des plus beaux livres de prix, édité, cette année, par la Société générale de Librairie catholique :

I

C'est non seulement un voyage autour du monde que nous donne M. Ernest Michel, dans *A travers l'hémisphère austral*, mais encore, en quelque sorte, un guide pour tous les voyages autour du monde. La préface, écrite avec vigueur et sobriété, recommande à notre jeunesse ces grandes excursions qui s'accomplissent régulièrement en Allemagne et en Angleterre, et qui semblent, à juste titre, aux Anglo-Saxons, le complément de toute éducation supérieure. Le pays recueille les fruits de ces voyages d'agrément, quand ils sont accomplis avec le sérieux que mettent Allemands et Anglais à ces sortes de choses. Nous pouvons, nous devons y mettre un même sérieux, et, avec notre esprit d'initiative, en tirer des résultats aussi bons que nos voisins, meilleurs peut-être. Oui, certainement, la France a besoin de ces voyages; nos jeunes gens doivent s'y livrer. Au lieu de se laisser aller aux plaisirs, même innocents, de la vie oisive, ils apprendront à comparer les pays entre eux; ils y trouveront des ressources nouvelles pour notre industrie, notre commerce; ils perdront de vue pour un moment nos disputes bizantines, les utopies parlementaires ou socialistes qui irritent et fatiguent ceux même qui ne veulent pas s'y intéresser. Enfin, et ceci n'est pas le plus mauvais, ils y retremperont leur corps comme leur esprit.

Il n'y aurait que cette courte et forte préface, que le livre de M. Ernest Michel serait déjà un bon livre et un livre intéressant; mais l'auteur ne ne s'est pas borné à nous donner de bons conseils, il a voulu nous montrer qu'il savait les mettre en pratique. Grâce à lui, le *Brésil*, l'*Uruguay*, la *République Argentine*, le *Chili* et le *Pérou* cessent de nous apparaître à travers le mirage des descriptions qui, si fleuries et colorées qu'elles soient, demeurent toujours incomplètes aux yeux et ne laissent qu'un papillotage de couleur, mais comme des pays où l'on vit, où l'on agit, où l'on travaille, où l'on peut être heureux.

Voulez-vous, par exemple, vous rendre compte d'une *fazenda* brésilienne, où l'on cultive la canne à sucre : voici quelques extraits de la visite de M. Ernest Michel chez don Pedro Paes-Leme :

« Après le déjeuner, don Pedro-Paes-Leme me conduit à la visite de sa fazenda. (C'est le nom qu'on donne ici aux propriétés ou fermes). Celle-ci comprend 800 hectares, la plupart plantés de

*(Voir la suite à l'avant-dernière page.)*

## PRÉDICATION

### POUR LE 9e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LE SACREMENT DE MARIAGE (SA SAINTETÉ)

Honorabile connubium.
(Heb., XIII, 4.)

« Que votre principal soin s'applique à ce que les peuples soient abondamment instruits des préceptes de la doctrine chrétienne; qu'ils se souviennent toujours que le mariage n'a pas été institué à son origine par la volonté des hommes, mais par l'autorité et par l'ordre de Dieu, avec cette loi absolue qu'il soit d'un seul homme avec une seule femme : que le Christ, auteur de la nouvelle alliance, a élevé l'institution naturelle du mariage à la dignité de sacrement, et que, pour ce qui concerne le lien conjugal, il a donné à son Eglise la puissance législative et judiciaire. Dans cette matière, il importe au plus haut degré d'empêcher que les esprits ne soient induits en erreur par les théories trompeuses des adversaires qui voudraient que ce pouvoir fût enlevé à l'Eglise. » Telles sont les pressantes recommandations que Sa Sainteté Léon XIII, en 1880, faisait aux évêques de l'univers catholique. Pour entrer dans les intentions du Souverain Pontife, traitons aujourd'hui de la sainteté du mariage. Voyons d'une part comment il est une chose sacrée, du ressort exclusif du pouvoir ecclésiastique ; examinons ensuite, au point de vue pratique, les empiètements sacrilèges dont il a été l'objet de la part de l'autorité séculière.

I

I. Même en ne considérant le mariage que comme contrat naturel, tel qu'il était avant Notre-Seigneur, tel qu'il est encore aujourd'hui en dehors du christianisme, il faut dire que c'est une chose sainte et sacrée, qui relève de la religion et qui échappe, dans son essence, à l'autorité du pouvoir laïc.

Qu'est-ce en effet que le mariage ainsi considéré ? C'est le lien indissoluble qui se forme entre l'homme et la femme, par la donation et l'acceptation mutuelle de leurs personnes, lien noué par Dieu lui-même, *et talis relatio est semper a Deo.* (S. Thomas). Le mariage c'est donc le don de ce qu'il y a de plus intime : la liberté, le cœur, la vie; comment le pouvoir civil, qui n'a à régler que les choses du for extérieur qui importent au bien général, pourrait-il empêcher, commander, réglementer cette intime donation ? Le mariage c'est dans son essence un lien de conscience qui unit à jamais deux existences humaines; mais les choses de la conscience échappent à l'action de l'autorité civile; c'est un sanctuaire qu'il a infiniment moins le droit d'envahir que le domicile privé, cependant réputé inviolable chez tous les peuples. Et puis le mariage, société antérieure à toute société civile, se contracte sous les regards de Dieu, selon les lois de Dieu, qui reçoit, bénit, et affermit les serments des époux; c'est donc une chose religieuse. Or, l'état civil n'a point qualité pour gouverner les choses religieuses et en juger.

Aussi bien, en tous les temps, les barbares aussi bien que les civilisés, les Grecs, les Romains, les Gaulois, les peuples de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie, loin de considérer le mariage comme un contrat purement profane, l'ont envisagé comme une chose sainte et sacrée. « Nous en attestons les monuments de l'antiquité, dit le Souverain Pontife Léon XIII, qui va vous parler dans presque toute cette instruction, par sa magistrale encyclique sur le mariage, nous en attestons les monuments de l'antiquité, les usages et les institutions des peuples qui ont été les plus civilisés et qui ont été renommés par la connaissance plus parfaite du droit et de l'équité : dans l'esprit de tous ces peuples, par suite d'une disposition habituelle et antérieure, chaque fois qu'ils pensaient au mariage, l'idée s'en présentait toujours sous la forme d'une institution liée à la religion et aux choses saintes. Aussi, parmi eux, les mariages ne se célébraient guère sans des cérémonies religieuses, l'autorité des Pontifes et le ministère des prêtres. Tant avait de force sur des esprits, même dépourvus de la doctrine céleste, la nature des choses, le souvenir des choses, la conscience du genre humain ! [1] »

II. Mais c'est surtout à titre de sacrement que le mariage est chose sainte, sacrée, complètement en dehors de l'autorité civile pour ce qui regarde son essence et ses conditions fondamentales. Le contrat naturel, en effet, est devenu, par l'institution de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la matière et la forme du sacrement. En conséquence, le contrat et le sacrement, pour les chrétiens, ne sont pas deux choses distinctes et séparables; c'est une seule chose. Pour eux il ne saurait y avoir dans le mariage de contrat vrai et légitime sans qu'il y ait par cela même sacrement. Or, c'est l'Eglise seule qui peut et qui doit décider tout ce qui regarde les sacrements. Donc le mariage chrétien ne peut point relever de la juridiction séculière.

Aussi bien l'Eglise a-t-elle toujours revendiqué et exercé le pouvoir législatif et judiciaire sur le point qui nous occupe, même aux époques les plus mauvaises de son histoire, même dans les temps où il serait ridicule et absurde de supposer que les chefs d'Etat eussent accordé en cela à l'Eglise leur assentiment ou leur participation. En effet, quelle supposition incroyable et insensée que d'imaginer que le Christ Notre-Seigneur eût reçu du procureur de la province ou du chef des Juifs une délégation de pouvoir pour condamner l'usage invétéré de la polygamie et de la répudiation; ou que S. Paul, en proclamant que les divorces et les mariages incestueux n'étaient pas permis, ait agi par concession ou délégation tacite de Tibère, de Caligula, de Néron ! Il sera impos-

[1] Encyclique *Arcanum.*

sible de persuader à un homme sain d'esprit que tant de lois de l'Eglise sur la sainteté et la stabilité du lien conjugal, sur les mariages entre les esclaves et les personnes libres, aient été promulguées avec l'assentiment des empereurs romains, très hostiles au nom chrétien, et qui n'avaient rien de plus à cœur que d'étouffer par la violence et par les supplices la religion naissante du Christ; surtout, si l'on considère que ce droit exercé par l'Eglise était parfois tellement en désaccord avec le droit civil, que Ignace, martyr, Justin, Athénagore et Tertullien dénonçaient publiquement comme illicites et adultères certains mariages, qui étaient cependant favorisés par les lois impériales.

Après que le pouvoir suprême fût tombé entre les mains d'empereurs chrétiens, les Pontifes et les Evêques réunis dans les conciles continuèrent, avec la même liberté et avec la même conscience de leur droit, à prescrire et à défendre, au sujet du mariage, ce qu'ils jugeaient utile et opportun, quelque désaccord qu'il parût y avoir entre leurs décrets et les lois civiles. Personne n'ignore combien de décisions qui souvent s'écartaient beaucoup des lois impériales furent prises par les pasteurs de l'Eglise au sujet des empêchements de mariage résultant des vœux, de la différence du culte, de la parenté, de certains crimes, de l'honnêteté publique, dans les conciles de Grenade, d'Arles, de Chalcédoine, dans le deuxième concile de Milève et bien d'autres.

Les princes, loin de s'attribuer aucun pouvoir sur les mariages chrétiens, reconnurent plutôt et déclarèrent que le pouvoir tout entier appartient à l'Eglise. En effet, Honorius, Théodore le jeune, Justinien n'hésitèrent pas à avouer qu'en ce qui concerne le mariage, il ne leur était permis que d'être les gardiens et les défenseurs des sacrés canons. Et s'ils publièrent quelques édits relatifs aux empêchements du mariage, ils n'hésitèrent pas à déclarer qu'ils agissaient avec la permission et l'autorisation de l'Eglise, dont ils avaient coutume d'invoquer et d'accepter respectueusement le jugement dans les controverses touchant la légitimité des naissances, les divorces et enfin tout ce qui se rapporte au lien conjugal. C'est donc à bon droit que le Concile de Trente a défini qu'il est au pouvoir de l'Eglise *d'établir les empêchements dirimants du mariage, et que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques.*

II

Mais tout en réclamant ses droits, l'Eglise n'entend point empiéter sur ceux du pouvoir séculier relativement aux effets civils du mariage. C'est ce qu'expliquait excellemment un célèbre orateur de notre temps, qui est en même temps un profond théologien, en se basant sur cette lumineuse parole de S. Thomas : « Le mariage, en tant qu'il est une fonction de la nature, relève du droit naturel; en tant qu'il crée une communauté, il est régi par la loi civile; en tant qu'il est une chose sacrée, il appartient au droit divin.

« La communauté conjugale, dit-il, entrant dans la société civile, où elle peut être un élément de trouble et de prospérité, il est impossible de la soustraire à l'autorité de ceux qui ont la mission de pourvoir à l'ordre public, au bien public. Et d'abord, il importe de constater son existence, et, par conséquent, de recevoir la déclaration de l'acte qui l'a constitue. Il importe, en outre, de régler les effets civils dépendant de cet acte et des relations qu'il crée. Pour prévenir la décadence et l'épuisement des forces physiques d'une nation, pour éviter les troubles de familles, les scandales et les funestes conséquences des unions capricieuses et immorales, pour assurer le fonctionnement des services publics dont dépend la sécurité et le salut d'un peuple, il peut être nécessaire de créer des habiletés ou inhabiletés résultant de certaines conditions d'âge ou de consentement. De là des question d'authenticité légale, de dot, d'hérédité, de succession, de tutelle, d'amission aux fonctions publiques, de légitimité ou d'illégitimité civile, qui peuvent être l'objet d'une législation tracassière, vexatoire, injuste, tyrannique, impie, mais aussi d'une législation raisonnable et salutaire. Or, à cette législation raisonnable et salutaire, le chrétien doit se soumette en conscience. Il en encourt, à ses risques et périls, toutes les pénalités dès que, sciemment, volontairement, au mépris de la loi, il contracte un engagement sacré sur lequel le pouvoir civil n'a pas de prise et qu'il ne peut invalider. » (Monsabré.)

Mais, il faut bien le dire, au lieu de se maintenir dans ce qui constitue l'accessoire du mariage, les princes temporels ont voulu toucher à l'essence même et aux propriétés intrinsèques de cette institution sacrée, surtout depuis un siècle.

La cause principale de ce fait regrettable est que beaucoup d'esprits, imbus des opinions d'une fausse philosophie et gâtés par des habitudes vicieuses, ne supportent rien plus impatiemment que la soumission et l'obéissance; ils travaillent de toutes leurs forces à amener non-seulement l'individu, mais aussi la famille et la société humaine tout entière à braver orgueilleusement la loi de Dieu. Or, comme la source et l'origine de la famille et de la société humaine se trouvent dans le mariage, ces hommes ne peuvent souffrir qu'il soit soumis à la juridiction de l'Eglise; ils font plus; ils s'efforcent de le dépouiller de tout caractère de sainteté et de le faire entrer dans la petite sphère des institutions humaines, qui sont régies et administrées par le droit civil des peuples. D'où il devait résulter nécessairement qu'ils attribueraient aux chefs d'Etat tout droit sur le mariage, en refusant de reconnaître à l'Eglise aucun droit, et en prétendant que si parfois l'Eglise a exercé quelque pouvoir de ce genre, c'était une concession des princes ou une usurpation. Mais il est temps, disent-ils, que ceux qui sont à

la tête de l'Etat reprennent énergiquement possession de leurs droits et s'appliquent à régler par leur propre volonté tout ce qui regarde le mariage. De là l'origine de ce qu'on appelle le *mariage civil;* de là ces lois promulguées sur les causes qui forment empêchement au mariage; de là ces sentences judiciaires sur les contrats conjugaux pour décider s'ils sont valides ou non. Enfin, nous voyons qu'en cette matière tout pouvoir de régler et de juger a été si soigneusement enlevé à l'Eglise, qu'on ne tient plus aucun compte de son autorité divine, ni des lois si sages sous l'empire desquelles ont vécu, pendant si longtemps, les peuples qui ont reçu, avec le christianisme la lumière de la civilisation.

Hélas! la France, dans cette voie d'usurpation sacrilège, a été un scandale véritable pour le monde. En 1789, elle a osé écrire dans sa Constitution cette parole blasphématoire : « La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil. » Elle a osé établir ce qu'on appelle sacrilègement le *mariage civil.* Elle a osé édicter des peines contre le prêtre qui oserait procéder à la célébration d'un mariage en présence de Dieu et de l'Eglise, avant qu'il fût conclu par devant le magistrat, ayant ainsi la prétention de soumettre l'Eglise à l'Etat, Dieu à l'homme! Elle a puissamment et malheureusement accrédité l'idée qu'il pouvait y avoir entre catholiques, contrat légitime, mariage légitime, enfants légitimes, sans la présence du prêtre et sans la bénédiction de l'Eglise. Elle a acclimaté, sous le couvert de la loi civile, une foule incalculable d'unions qui ne sont rien moins que des *concubinages.* Elle a contribué à multiplier ces familles sans religion, où les enfants, dignes rejetons de parents sans foi ni loi, ne voient que l'intérêt et le plaisir, n'ont d'autre mobile que l'égoïsme, ne savent plus rien respecter et sont des modèles d'ingratitude particulièrement pour ceux qui leur ont donné la vie!

On le dit et c'est vrai : Qui sème le vent moissonne les tempêtes. Qui touche à la législation divine du mariage, ébranle la société jusque dans ses derniers fondements.

Je vous en prie, conservez la tradition chrétienne qui est celle de l'honneur et du bonheur. Rappelez-vous toujours que le mariage est chose sainte et sacrée; que ce qu'on appelle *mariage civil* n'est point un mariage, mais une formalité légale destinée à assurer les effets du vrai mariage qui se célèbre en présence du ministre de Dieu [1]. Obéissez aux prescriptions de l'autorité séculière qui seraient justes touchant l'accessoire du sacrement de mariage. Mais n'oubliez pas, conformément aux recommandations de Benoît XIV, « de mettre au-dessus de toutes les très-saintes lois de l'Eglise qui règlent les mariages des fidèles; et souvenez-vous qu'après avoir donné satisfaction à l'Etat, vous devez sans délai obéir à l'Eglise et contracter le mariage d'après la forme prescrite par le Concile de Trente. Hors de là, ni devant Dieu, ni devant l'Eglise, vous ne seriez jamais de vrais et légitimes époux. »

[1] On lit dans le petit mauvais livre intitulé : *Eléments d'instruction morale et civique, par Gabriel Compayré,* p. 152, 55e édit. : « Le maire est d'abord l'officier de l'état civil. En cette qualité, il reçoit les déclarations de naissance et de mort et célèbre le mariage. C'est devant lui que s'engagent solennellement à s'aimer, à se protéger l'un et l'autre, à élever en commun des enfants, l'homme et la femme qui veulent fonder à eux deux une nouvelle famille. Quand le maire les a déclarés unis au nom de la société et de la loi, les deux conjoints sont bel et bien mariés. Si la cérémonie religieuse suit la cérémonie civile, ce n'est pas pour ajouter plus de force à un acte qui est définitif, qui se suffit à lui-même, c'est parce que les époux, pour satisfaire leurs sentiments religieux, veulent prendre Dieu à témoin d'un engagement que la société civile a déjà consacré. » Vraie morale laïque!!

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

### S. C. DES INDULGENCES

DECRETUM. *Ordinis fratrum minorum excalceatorum et recollectorum de inscribendis nominibus christifidelium qui sacra scapularia recipiunt.*

Die 27 aprilis 1887.

Jam inde ab anno 1838 sub die 30 aprilis s. m. Gregorius XVI ex speciali Indulto exemit ab onere inscribendi in albo Confraternitatis nomina Christifidelium, qui Scapulare B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo recipiunt. Jam vero Procurator generalis Fratrum Minorum excalceatorum et recollectorum preces humiliter porrexit Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, ut ad Confraternitates aliorum Scapularium idem omnino Indultum benigne extindere dignaretur. Ad id postulandum hæc potissimum eum permovebant rationum momenta, defectus nimirum vicinarum Confraternitatum ad quas forent nomina Confratrum et Consororum inscriptarum transmittenda, nec non maxima difficultas colligendi nomina plurimorum adscribi petentium sacris Scapularibus tempore Missionum.

Alias egit de hac quæstione hæc S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, mentemque suam pandidit in una Cameracensi sub die 18 augusti 1868, in qua expresse denegavit præfatum gregorianum Indultum aliis Scapularium Confraternitatibus esse applicandum.

Modo vero occasione exhibiti supplicis libelli supramemorati P. Procuratoris, huic S. Congregationi opportunum visum est præsentem quæstionem de inscribendis nominibus, qui sacra Scapularia recipiunt, denuo perpendere, eamque, audito alterius ex Consultoribus voto, dirimere sequenti proposito dubio :

« Utrum Indultum a s. m. Gregorio Papa XVI concessum die 30 aprilis 1838 Confraternitati B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo, quo sacerdotes debita facultate præditi recipiendi christifideles in

prædictam Confraternitatem eximuntur ab onere inscribendi nomina fidelium in libro Confraternitatis, expediat extendere etiam ad alias Confraternitates, in quibus christifideles scapularia recipiunt? »

Et Emi ac Rmi Patres responderunt in generalibus Comitiis apud Vaticanum habitis die 26 martii 1887 : « *Negative :* imo supplicandum SSmo pro revocatione gregoriani Indulti concessi sub die 30 aprilis 1838; et ad mentem. »

Die vero 27 aprilis 1887 Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII in audientia habita ab infrascripto Secretario sententiam Patrum Cardinalium ratam habuit, et gregorianum Indultum revocavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejudem S. Congregationis die 27 aprilis 1887.

Fr. THOMAS M. Card. ZIGLIARA *Præfectus.*

ALEXANDER Episcopus Oensis *Secretarius.*

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Le décret de la Cong. des Rites (15 avril 1820), d'après lequel un jour octave d'un patron on dit au second nocturne les leçons du commun, 1° loco est-il absolu? Le rédacteur de l'Ordo de X. ne l'entend pas ainsi, à moins qu'il n'en ait pas connaissance. Qu'en pensez-vous? Et s'il n'y a qu'un jour où l'on fasse de l'octave, et que le jour de la fête on ait dit tout du commun 1° loco, croyez-vous qu'on doive dire 2° loco?

Plus simplement, peut-on dire du commun 1° loco deux fois de suite, quand le 2° loco existe?

Enfin, si, le jour de la fête, les leçons du 2e nocturne sont historiques, et qu'il n'y ait qu'un jour où on fasse de l'octave, ne vaut-il pas mieux, en ce jour, dire du 2° loco, afin que le jour octave, suivant le décret sus-mentionné, on dise du 1° loco?

2° Dans notre diocèse, nous faisons, le 6 octobre, Ste Foi, double de 2e classe avec octave, et S. Bruno est transféré à jour fixe au 11 octobre. — Un curé qui a pour patron S. Pardoux, également le 6 octobre, doit-il faire à jour fixe Ste Foi le premier jour libre après le 11, c'est-à-dire le 12, ou bien le 11, renvoyant au 12 St Bruno, fixé au 11 pour le diocèse?

R. — Ad I. Pendant une octave *infra Octavam,* au second nocturne, il est plus conforme à l'esprit de la liturgie de prendre les leçons alternativement, d'abord 1° loco, ensuite 2° loco, puis 1° loco, et ainsi de suite.

S'il n'y a qu'un jour *infra Octavam,* il semble convenable de prendre les leçons du second nocturne 2° loco, attendu qu'on doit prendre celles du 1° loco au jour octave.

Mais il ne faut pas être trop sévère sur ce point, parce que la rubrique des octaves qui concerne cette matière (Tit. VII, n. 4), se contente de dire que pendant l'octave on doit répéter les leçons du Commun des Saints. Les opinions de quelques liturgistes ne suffisent ordinairement pas pour constituer une loi.

Ad II. Le curé qui a pour patron saint Pardoux doit honorer ce saint le 6 octobre, jour de l'incidence. Quant aux deux autres saints qui tombent ce même jour, ils doivent être transférés à jour fixe.

A qui donner la première place libre? A la fête qui a le grade le plus élevé, conformément à la rubrique générale du Bréviaire, (titre n. 7, et au décret du 7 décembre 1743, n. 4150, ad 3). Par conséquent, Ste Foi qui est double de 2e classe, sera placée au premier jour libre, c'est-à-dire au 11 octobre, et S. Bruno, qui n'est que double mineur, au lendemain 12 octobre.

---

Q. — 1° Où doit-on placer la croix sur une tombe; est-ce à la tête ou aux pieds du défunt?

2° A la messe d'une sainte *veuve,* v. g. Ste Chantal, doit-on lire l'épître Mulierem fortem, ou l'épître Viduas honora. Un de mes confrères dit toujours cette dernière et moi je ne la dit que lorsque le Missel l'indique, comme à la fête de Ste Brigitte. Qu'est-ce qui a raison de nous deux?

R. — Ad I. Nous ne connaissons aucune loi sur ce point. Il semble convenable de la placer de préférence à la tête du défunt, mais il peut y avoir des raisons de faire autrement.

Ad II. Quand le Missel indique la messe *Cognovi* pour une personne qui n'est ni vierge ni martyre, et qu'il n'indique pas une épître spéciale, on doit dire l'épître *Mulierem fortem;* mais non *Viduas honora;* il faudrait pour cela un Indult. Ce point important a été décidé en 1841. Le rédacteur de l'Ordo de Namur avait posé la question suivante :

« In Missali romano, pro nec virgine nec martyre habetur missa communis *Cognovi,* cum Epistola *Mulierem fortem,* et in fine Missæ assignatur Epistola *Viduas honora,* sub rubrica sequenti : *Item alia Epistola pro vidua.* Quando autem in proprio Sanctorum occurrit festum Sanctæ Viduæ pro qua Missale assignat simpliciter Missam *Cognovi,* remittendo ad Commune et de Epistola silendo, quemadmodum fit die IX Martii pro Sancta Francisca Vidua Romana, an tunc legenda est Epistola Mulierem fortem, an e contra Epistola Viduas honora? An tandem utralibet pro sacerdotis arbitrio eligi potest? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Negative, nisi aliter ex concessione constet. » (11 septembre 1841, n. 4930, ad 5.)

---

Q. — 1° Dans notre paroisse on a coutume, les dimanches de Carême, de faire le Chemin de la Croix immédiatement après les Vêpres et avant la bénédiction du Très-Saint Sacrement. Le célébrant ne fait que quitter le chœur pour suivre les Stations mais ne retourne pas à la Sacristie. Y a-t-il entre les vêpres et la bénédiction une interruption suffisante pour qu'on doive prendre à la bénédiction la chape blanche au lieu de celle qui a été portée pendant les vêpres? Et pour le Chemin de la Croix l'officiant ne doit-il pas avoir l'étole violette?

2° Anciennement notre église avait pour titulaire S. Sixte qui est en même temps patron de la paroisse. Depuis quelques années elle a été considérablement agrandie, et, dans la nouvelle consécration qui en a été faite, on a donné à S. Sixte Ste Philomène comme co-titulaire sans qu'elle soit patronne. Peut-on continuer

aux Vêpres et aux Laudes de l'office de faire mémoire de S. Sixte? Faut-il y ajouter l'antienne et l'oraison de Ste Philomène? ou bien encore tous deux étant martyrs, pourrait-on prendre une seule antienne avec son oraison, au commun de plusieurs martyrs?

3° Un autel fixe dont la table est appuyée par devant sur deux colonnes, et derrière sur une maçonnerie revêtue dans toute sa longueur de plaques de marbre servant d'ornement au tombeau, doit-il être considéré comme exécré parce que ces plaques de marbre qui ont participé immédiatement aux onctions ont été accidentellement enlevées et déplacées, la table étant restée immobile?

R. — Ad I. Evidemment l'interruption est suffisante. D'ailleurs le prêtre est obligé de quitter la chape qu'il portait à vêpres pour faire le Chemin de la Croix; il lui faut toujours en revêtir une pour la bénédiction du Très-Saint Sacrement; or, c'est la chape blanche qui est exigée pour la bénédiction du Très-Saint Sacrement, quand cette bénédiction ne suit pas immédiatement l'office précédent.

Ad II. Si votre nouvelle église a été consacrée sous les vocables de saint Sixte et de sainte Philomène, sans distinguer si l'un est primaire et l'autre secondaire, tous deux doivent être considérés comme titulaires primaires, et honorés également sous le grade de 1re classe avec octave, ainsi qu'il résulte d'un décret du 23 février 1839, n. 4849, ad 2, et d'un autre du 17 décembre 1875, n. 5647; et tous deux doivent avoir une fête distincte avec octave, comme on le voit dans le décret précédent. Car la Sacrée Congrégation décida dans un cas analogue que sainte Valburge et sainte Colombe, titulaires d'une église au diocèse de Séez, auraient ainsi un office distinct, sainte Valburge au 1er mai, et sainte Colombe au 30 décembre.

Quant aux suffrages, il est de règle ordinaire que chacun des titulaires a aussi sa commémoraison, son verset et son oraison spéciale.

Mais ne pourrait-on pas honorer ces deux titulaires dans un seul suffrage, en prenant une commémoraison, un verset et une oraison qui conviendraient aux deux saints et en les mettant au pluriel? Nous n'avons pas de données suffisantes pour résoudre le cas. Ce que nous savons bien, c'est que la Sacrée Congrégation des Rites a décidé que les deux saintes patronnes dont nous avons parlé tout à l'heure seraient honorées dans un seul suffrage :

« Fiat Commemoratio de ambabus simul tam in Laudibus quam in vesperis cum Antiphona, et Oratione ut in Communi plurium, Virginum et Martyrum. Atque ita rescripsit, declaravit ac servari mandavit die 17 Decembris 1875, n. 5647, ad IV. »

Mais n'y a-t-il pas là une concession spéciale?

Ad III. Il est difficile de répondre à cette question, parce qu'elle n'est pas assez complètement exposée. Qu'est-ce que ces deux plaques de marbre qui revêtent la maçonnerie en arrière, qui servent d'ornement au tombeau, et qui ont participé immédiatement aux onctions? Si ces plaques étaient entre la table d'autel et le stipes aux angles de l'autel, et qu'elles aient été ointes de saint Chrême comme pour relier la table au stipes, nous serions portés à croire que l'autel a été exécré. Il en serait de même si les plaques de marbre contenaient une ou plusieurs des croix sur lesquelles on a brûlé de l'encens ou de petites bougies.

Autrement, nous croyons qu'il n'a pas été exécré; et c'est probablement votre cas.

---

Q. — En attendant que je puisse, comme j'en ai le désir, vous écrire plus longuement, permettez-moi de vous prier de faire compléter la réponse que je lis dans votre n° 1er de la présente année, pages 6 et 7. — L'embarras que l'on vous expose relativement à la terminaison du *Pater*, se présente aussi au *Pax Domini* qui suit de près...

Afin d'être bref, je vous poserai simplement, si vous le voulez bien, deux ou trois questions.

1° Votre réponse au *sed libera nos...* du Pater, est-elle applicable au *Pax Domini sit semper...* etc., qui précède l'Agnus Dei? En d'autres termes, suffit-il que le diacre, s'il y en a, ou le servant de messe réponde à voix basse *et cum spiritu tuo* au Pax Domini, pour que le prêtre puisse continuer sans attendre que le chœur ait terminé son chant?

2° Si le prêtre doit attendre la fin du chant, doit-il aussi garder la sainte parcelle entre le pouce et l'index, au-dessus du précieux Sang, jusqu'à ce que le chœur ait terminé sa réponse?

3° Dans tous les cas, qu'il s'agisse de messe chantée ou de messe basse, après la réponse *et cum spiritu tuo,* le prêtre doit-il réciter *entièrement* la prière *hæc commixtio...* etc. avant de reporter la main gauche sur la coupe et de se frotter légèrement les doigts au-dessus du précieux Sang? — Ou dès qu'il a laissé tomber la sainte parcelle, peut-il, tout en récitant la susdite prière, poursuivre les cérémonies prescrites sans s'arrêter?

4° Enfin, dès qu'à la fin du *Pater* le prêtre a répondu *amen* au *sed libera nos...* etc., peut-il commencer *immédiatement* la prière *libera nos...* etc. *en essuyant la patène...?*

R. — Ad I. Même solution pour *Pax Domini* que pour *Sed libera nos*.

Ad II. La solution est dans la réponse précédente.

Ad III. Quand le servant a répondu *Et cum spiritu tuo,* le célébrant laisse tomber dans le calice la sainte parcelle, et dit *en même temps* la prière *Hæc commixtio,* etc. C'est le sens naturel de la rubrique :

« Responso per ministrum *Et cum spiritu tuo,* particulam quam dextra manu tenet, immittit in calicem, dicens secreto : *Hæc commixtio et consecratio,* etc. (Ritus servandus in celebratione Missæ, titre X, n. 2.)

Mais faut-il attendre que la prière *Hæc commixtio* soit terminée pour continuer les cérémonies suivantes, savoir, pour frotter ses doigts sur le calice, les rejoindre, couvrir le calice de la pale et faire la génuflexion?

Les uns l'affirment. Ainsi, de Herdt est formel : « Deinde *hæc oratione finita,* sinistra qua hucusque calicem ad nodum tenuit, transfert super calicem, ibidem pollices et indices utriusque manus extergit et deinde jungit; quibus junctis,

possit sinistram super pedem calicis, eamdem palla cooperit, et manibus super corporale positis, genuflectit et statim surgit. »

D'autres le nient, car ils décrivent ces cérémonies comme se liant l'une à l'autre sans s'arrêter aucunement. Ecoutons Martinucci :

« Responso a ministro *Et cum spiritu tuo* (sacerdos), adjiciet secreto *Hæc commixtio*, etc. efficiet ut particula in calicem decedat, et absterget vel excutiet leviter super ipsum digitos utriusque manus, quibus rursus junctis calicem iterum palla cooperet ac genuflectet. »

D'autres auteurs emploient le mot ensuite, qui est vague et ne tranche pas la difficulté.

Quelle est la raison de cette divergence? C'est qu'ici la rubrique se contente d'employer le mot *Deinde,* qui peut s'expliquer en deux sens, comme on peut le voir en examinant le conteste, et comme on le voit en réalité par les diverses interprétations des liturgistes.

Il ne nous appartient pas de trancher cette question. Mais par là même que les opinions sont partagées, nous pensons qu'on ne peut pas obliger le prêtre à attendre qu'il ait fini la prière *Hæc commixtio* pour continuer les rites suivants.

Ad IV. Non, le prêtre ne peut pas commencer *Libera nos* immédiatement après avoir répondu *Amen,* du *Pater*. Après avoir dit *Amen,* il doit essuyer légèrement la patène avec le purificatoire, la prendre et la tenir droite à côté du corporal. Ce n'est que lorsqu'il la tient ainsi qu'il dit le *Libera*.. C'est le sens obvie de la rubrique :

« Responso a ministro *Sed libera nos a malo,* et a celebrante submissa voce *Amen,* manu dextera, pollice et indice non disjunctis. Patenam aliquantulum purificatorio extergens, eam accipit inter indicem et medium digitos; quam tenens super altare erectum, sinistra super corporale posita, dicit secreto: *Libera nos quæsumus,* etc. » (Ritus in celebrat. missæ servandus, tit. X, n. 1.)

C'est, du reste, l'interprétation commune des meilleurs liturgistes; voilà pourquoi nous ne jugeons pas nécessaire de les citer.

Il y a bien des infractions sur ce point.

---

Q. — 1° Le prêtre autorisé à donner la bénédiction papale ou à appliquer une indulgence plénière aux membres du tiers-ordre de saint François, profite-t-il lui-même de cette faveur?

2° Un prêtre non approuvé pour la confession peut-il être investi du pouvoir d'appliquer ces indulgences?

3° On trouve quelquefois dans de vieux actes que l'absolution a été donnée à certains individus excommuniés, morts depuis plusieurs jours, pourriez-vous indiquer tous les effets de cette absolution?

R. — Ad I. Pour qu'il profite de la faveur il faut qu'il y ait un prêtre qui la lui applique; il ne peut se l'appliquer à lui-même. Mais il peut la demander à un confesseur quel qu'il soit.

Ad II. Rien n'empêche qu'un prêtre non approuvé pour les confessions reçoive le pouvoir d'appliquer ces indulgences aux tertiaires dans leurs assemblées. Mais il ne pourrait les appliquer à chacun en particulier parce que cela se fait au saint tribunal.

Ad III. La formule de cette absolution se trouve dans le Rituel Romain, sous le titre *Ritus absolvendi excommunicatum jam mortuum.* La rubrique indique la nature de cette absolution :

« Si un excommunié, sur le point de quitter la vie, a donné un signe de contrition, pour qu'il ne soit pas privé de la sépulture ecclésiastique et reçoive, autant que faire se peut, le secours des suffrages de l'Eglise, on pourra l'absoudre de cette manière, etc. »

---

Q. — Lorsque les 2es vêpres du jour de l'octave des apôtres saint Pierre et saint Paul, de saint Jean-Baptiste, d'une fête de la sainte Vierge, etc., sont en concurrence avec les 1res vêpres d'un double qu'on célèbre le lendemain, doit-on faire *a capitulo de sequenti?* Faut-il appliquer la règle de digniori?

R. — Ordinairement on doit faire *a Capitulo de sequenti.* Nous disons *ordinairement,* parce qu'il y a des exceptions, à savoir, 1° pour le jour octave des fêtes de Notre-Seigneur; 2° pour le jour octave des fêtes de la Sainte Vierge; 3° pour le jour octave de S. Jean apôtre, qui a intégralement les premières vêpres, tandis que le jour octave des saints Innocents n'a que mémoire.

Les autres jours octaves concourant avec un double mineur, partagent les vêpres *a Capitulo,* lors même qu'il s'agirait des jours octaves de fêtes plus dignes que les fêtes doubles mineures, comme par exemple les jours octaves des fêtes de la Dédicace, des Saints Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph, des Saints Apôtres et Evangélistes.

---

Q. — 1° L'Evêque peut-il prescrire de chanter aux saluts et bénédictions du S. Sacrement des invocations au saint Cœur de Marie ou au Sacré-Cœur de Jésus, alors que les litanies composées pour ces dévotions ne sont pas approuvées par l'Eglise?

2° Dans les fêtes de 1re classe où la messe de *Requiem* est prohibée pour les funérailles, *corpore presente,* peut-on faire les funérailles le matin, mettre des tentures noires autour du chœur et de l'autel, en ne célébrant qu'une messe basse avec l'ornement du jour, et renvoyer la messe de *Requiem* au 1er jour libre? Ou bien faut-il renvoyer ces funérailles au soir après les vêpres?

3° Serait il permis de biner un jour de semaine, si devant célébrer des funérailles ou un anniversaire promis, le prêtre qui devait célébrer fait défaut à la dernière heure?

R. — Ad I. Nous ne voyons rien qui pourrait empêcher un évêque de prescrire une invocation au Sacré-Cœur de Jésus, ou même au Saint-Cœur de Marie, dans les saluts du Saint-Sacrement, attendu que l'Eglise a formellement reconnu ces dévotions.

Ad II. Bien qu'il ne soit pas expressément défendu de faire des funérailles dès le matin de ces fêtes, cependant il convient beaucoup mieux de les faire le soir après que les principaux offices sont terminés.

Puisqu'on ne peut pas dire de messe de *Requiem* à ces funérailles, il serait régulier de ne pas entrer

le cercueil dans l'église, et de ne pas mettre de tentures noires dans l'église.

Mais rien n'empêcherait de dire pour le défunt la messe basse du jour, à la condition qu'il y aurait un autre prêtre qui chanterait et appliquerait la messe paroissiale.

Ad III. En soi, ce binage n'est pas permis. Il faudrait de graves raisons pour l'autoriser.

## JURISPRUDENCE
### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Le curé d'une paroisse peut-il mettre un tronc dans son église, par exemple, avec cette indication : tronc pour Notre-Dame de Pitié et faire servir l'argent recueilli à l'entretien de l'autel du même nom, sans porter cet argent à l'article des recettes et dépenses du budget, sans en rendre compte à la fabrique? Est-il nécessaire pour cela d'avoir à la fois la permission de l'évêque et du conseil de fabrique?

2° De même, sans l'approbation de Mgr l'évêque et de la fabrique, le curé peut-il annoncer que la quête qui se fait le dimanche soir sera employée, par exemple, pour entretenir une lampe devant la statue de la Vierge ou du Sacré-Cœur ou pour l'illumination du mois de Marie ou du Rosaire?

D'une manière ou d'une autre, légalement, faut-il porter cet argent recueilli et dépensé au budget de la fabrique? Les quêtes de la congrégation de la sainte Vierge, doivent-elles être fixées par Mgr l'évêque?

3° Dans une paroisse, à quelque distance de l'église, se trouve une chapelle ouverte à la dévotion des fidèles de la contrée. Cette chapelle antique a été donnée à la fabrique avec charge de messes de fondation dans cette chapelle, restaurée et embellie par des dons particuliers. Le tronc de cette chapelle porte cette inscription : tronc de N.-D. de l'Epine. L'argent recueilli sans mention de destination est employé uniquement à l'entretien et embellissement de cette chapelle. Fait-on bien? Les recettes et les dépenses doivent-elles être soumises publiquement au conseil de fabrique? Est-il nécessaire légalement de les porter au budget de la fabrique? L'évêque peut-il en dispenser?

Ces trois questions sont posées parce qu'on suppose qu'on a affaire à des conseillers municipaux tracassiers, mal intentionnés, qui, dans une demande de secours de la fabrique, prétendent qu'on ne fait pas figurer au budget toutes les sommes recueillies des troncs, comme cela devrait être, disent-ils.

4° Quand le conseil de fabrique a envoyé au conseil municipal une délibération en forme pour demander un secours, le conseil municipal est-il obligé de répondre par écrit, ou peut-il se contenter de répondre par une affiche publique?

5° Un curé, par suite de dons manuels, ou à ses frais et dépens, avec l'approbation du conseil de fabrique, peut-il remplacer par des vitraux une ou plusieurs fenêtres en verre blanc, sans demander avis au conseil municipal et sans se faire autoriser? Parmi les questions traitées sur ce sujet dans les années précédentes de l'*Ami du Clergé*, on pourrait, ce semble, trouver une réponse pour et contre. D'un autre côté, des confrères instruits m'ont dit oui, d'autres non. La dernière loi municipale n'en parle pas.

6° Maintenant, puisque la fabrique, autant qu'elle a des fonds disponibles, doit les employer même pour les grosses réparations du presbytère et de l'église, est-on tenu de prendre avis du Conseil municipal pour ces grosses réparations quand la fabrique paie? Sans le consulter, quelle somme pourrait-on dépenser pour des restaurations?

7° Avec l'approbation du conseil de fabrique, le curé ou tout autre, à ses frais et dépens, dans un excellent but, peut-il compléter la chapelle dont il est question dans le n° 3 sans consulter l'autorité municipale. Bien entendu que ce bienfaiteur fera exécuter les travaux d'après le plan et devis d'architecte, par conséquent, avec toutes les précautions possibles de proportion, de solidité, etc. L'autorité municipale peut-elle s'opposer à cet embellissement?

R. — En ce qui concerne les troncs placés dans les églises, la jurisprudence est très simple et n'a jamais varié; elle repose sur l'article 36 combiné avec l'article 75 du décret du 30 décembre 1809. D'après cette jurisprudence, les fabriques peuvent faire placer des troncs dans les églises pour recevoir les offrandes des fidèles. Ce qui est trouvé dans ces troncs fait partie des revenus de la fabrique; le placement des troncs est réglé de la même manière que les quêtes, c'est-à-dire par l'évêque sur la proposition des marguilliers. Une décision du conseil d'Etat, du 16 mai 1826, statue qu'il n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique et à l'administration, chacune en ce qui la concerne, de se prononcer sur l'établissement et le placement d'un tronc exposé à la piété et à la générosité du public, de même que sur la destination et le produit des offrandes. Les sommes trouvées dans les troncs entrent dans la caisse des fabriques de la même manière et avec les mêmes formalités que l'argent provenant des quêtes.

Ce que nous venons de dire concerne aussi bien les troncs établis pour des confréries et associations pieuses et même pour d'autres objets intéressant la religion, par exemple, pour la Propagation de la foi, le denier de saint Pierre, etc. Ces troncs doivent être autorisés par l'autorité diocésaine et par la fabrique. Mais, une fois autorisés, la fabrique n'a le droit d'encaisser que le produit des troncs destiné à l'église; le produit des troncs destiné aux œuvres extra-paroissiales est envoyé directement à la caisse diocésaine.

L'article 51 du décret du 30 décembre 1809 complète cette jurisprudence en exigeant que les clefs des troncs placés dans les églises (ceux destinés à la paroisse) soient déposées dans l'armoire à trois clefs. C'est au trésorier qu'est dévolu le soin d'ouvrir les troncs; mais le curé et le président du bureau, qui ont, comme le trésorier, une des trois clefs, doivent toujours l'assister dans cette opération.

Ad I^m. Absolument non, *ex dictis*.

Ad II^m Le décret du 12 septembre 1806, § v, et l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809 sont les seules dispositions législatives qui règlent tout ce qui a rapport aux quêtes dans les églises. De la combinaison des articles 1 et 2 du premier décret avec l'article 75 du second, il ressort 1° qu'à l'évêque appartient le droit de régler tout ce qui concerne les quêtes dans les églises de son diocèse, de permettre ou commander celles qu'il juge utiles et d'interdire celles qu'il ne croit pas devoir permettre; 2° que les marguilliers sont chargés de

veiller à celles qui sont faites pour l'entretien des églises et les frais du culte.

La conséquence est claire et immédiate; le curé ne peut rien de son autorité privée, au point de vue légal. Nos lecteurs comprendront pourtant qu'il ne faut pas pousser à l'extrême les exigences de la légalité. La veille d'une grande fête, ou d'un mois de Marie, ou de toute autre circonstance se justifiant d'elle-même, un curé ferait une quête pour acheter un supplément d'éclairage, pour une décoration d'église ou d'autel etc., que personne n'y pourrait trouver à redire, pas plus l'évêque que la fabrique. Les choses ne doivent pas s'interpréter pharisaïquement.

Mais dans le sens, attribué au cas posé, non, le curé ne peut rien établir de lui-même.

Ad III$^{m}$. Même réponse que dans le numéro premier; c'est la fabrique qui administre; mais l'argent recueilli pour l'entretien de la chapelle ne doit servir qu'à la chapelle. Un virement ne serait point permis, à moins que la chapelle ne fût dans la surabondance et l'église chef-lieu dans la pénurie; et alors, il faudrait pour un virement délibérations et autorisations des deux pouvoirs civil et ecclésiastique.

Ad IV$^{m}$. D'après toutes les convenances, un conseil municipal saisi officiellement d'une demande de secours, de la part de qui que ce soit, doit répondre officiellement et par écrit au demandeur. Mais aucune loi positive ne l'oblige à répondre. Son silence est assez éloquent. La réponse par affiches est une simple absurdité.

Ad V$^{m}$. Si un doute a pu exister autrefois, il a disparu aujourd'hui depuis la dernière loi municipale. Le doute pouvait venir de ce que beaucoup de dépenses du culte incombaient aux communes quand les fabriques avaient des revenus insuffisants. Dans ces conditions, on comprenait la nécessité d'un avis ou d'une autorisation du conseil municipal. Mais aujourd'hui que les communes ne sont plus tenues qu'aux grosses réparations des églises et presbytères, et encore, après épuisement de toutes les ressources fabriciennes, on ne voit pas quel principe une municipalité pourrait invoquer pour intervenir dans une question de fenêtres.

D'ailleurs, il s'agit ici d'un embellissement. Or une décision ministérielle de février 1856 porte que lorsqu'il s'agit d'exécuter à une église paroissiale de simples travaux d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement, il appartient à la fabrique, qu'elle soit ou non propriétaire de l'édifice, de les faire entreprendre avec la seule autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809.

Quand il s'agit, au contraire, des cathédrales ou des églises classées parmi les monuments historiques, il faut l'autorisation du ministre compétent. *(Circul. minist. du 25 juillet 1848.)*

Ad VI$^{m}$. D'après les principes de l'Etat, oui, pour la raison que nous avons donnée plus haut, à savoir, que la commune *doit* ces grosses réparations, quand la fabrique vient à manquer de ressources. En outre, quand les dépenses s'élèvent à un certain chiffre, il faut l'autorisation tantôt du préfet, tantôt du ministre.

Post-Scriptum. — A propos des troncs, nous n'avons point parlé de ceux dont le produit est destiné aux pauvres. De ceux-là, les bureaux de bienfaisance on le droit d'en placer un dans chaque église, sans avoir besoin d'autorisation. Le curé a le même droit pour ses pauvres à lui, et lui seul peut en recueillir le contenu. Ce tronc doit porter une inscription qui indique bien que le produit est destiné à ses pauvres, c'est-à-dire aux indigents secourus par lui directement. *(Nouveau Journal des Conseils de fabriques, tom.* III, *p. 32.)*

## VARIÉTÉS

### La Question romaine
#### DANS LE PRÉSENT ET DANS L'AVENIR

Sous ce titre, c'est un chapitre du livre magistral de Dom Benoît sur *la Cité antichrétienne* que nous allons reproduire.

La question est de majeure importance, puisque, au fond, il s'agit de la liberté de l'enseignement et du ministère de l'Eglise. Elle restera d'une actualité pressante et douloureuse jusqu'au jour de la restauration du Pape dans sa royauté temporelle.

La presse libérale fait en ce moment une nouvelle campagne et un nouvel effort pour faire accepter l'usurpation commencée en 1859 et consommée en 1870 : à l'en croire, la récente allocution de S. S. Léon XIII conviant l'Italie au bienfait de la paix équivaut à une renonciation de la part du Pape, et prépare une réconciliation entre le Vatican et le Quirinal sur le terrain du fait accompli. Un religieux romain, — car l'erreur libéral est un dissolvant qui décompose toute intelligence, même sacerdotale, qu'elle a touchée, — le P. Tosti vient de publier une brochure où il a la prétention de louer et de développer les idées conciliatrices du Pape.

Cette brochure avait à peine paru que Sa Sainteté faisait notifier au P. Tosti sa souveraine désapprobation; et celui-ci manifestait apparemment des sentiments d'entière soumission.

Pourtant la brochure reste, se vend, sert d'occasion et de thème, dans la presse, à une foule d'articles où rivalisent et s'allient l'ignorance et la mauvaise foi. Les éditeurs français ont été invités à publier et répandre une traduction du P. Tosti : traduction qui va en effet paraître si j'en crois une lettre de l'homme d'affaires italien du P. Tosti, lettre où, malgré les démentis officiels, il persiste à affirmer que la brochure répète la pensée et les désirs du Pape.

Dom Benoît a démasqué d'avance ces mensonges, dans son livre où, comme l'a dit M. Lucien Brun, on trouve la réponse à *toutes* les erreurs modernes; et le Bref si explicite que Sa Sainteté Léon XIII vient d'adresser au saint et savant auteur donne une spéciale autorité à la page que nous allons citer :

Depuis bien des années déjà, la révolution est maîtresse de Rome et le Pape prisonnier dans le Vatican. Les gouvernements ont accepté le nouveau royaume d'Italie. Les politiques déclarent que l'unité italienne est à jamais consommée. Les impies battent des mains.

Or, tandis que le plus grand nombre des catholiques restent inébranlablement convaincus de la future restauration du pouvoir temporel, il en est plusieurs dans tous les pays, mais spécialement en Italie, qui se lassent d'attendre. Hommes de peu de foi, ils sont incapables de comprendre les délais de la Providence. Esclaves des intérêts temporels, ils déplorent les effets désastreux de l'état de réserve, de défiance, d'hostilité même qu'ils voient entre la cour romaine et le nouveau gouvernement italien. De temps en temps ils font entendre dans la presse, dans les assemblées, et jusqu'aux oreilles du Vicaire de Jésus-Christ, le mot de *réconciliation*. « Toute l'Europe est contre nous : que sert de résister plus longtemps ? Le pouvoir temporel est perdu sans retour : pourquoi exaspérer les vainqueurs par des protestations inutiles ? » « Les *garanties* données par le gouvernement italien assurent au Pape la plus entière indépendance. Le Souverain Pontife n'a plus ses États, mais il n'a perdu que les soucis de sa couronne : à la place d'une souveraineté territoriale pleine d'embarras, il a une souveraineté personnelle pleine de liberté; sa personne est aussi *inviolable* qu'auparavant. En prolongeant plus longtemps sa résistance, il donnerait à penser que, s'il allègue les motifs d'ordre spirituel, il est touché seulement des considérations d'ordre temporel. » « L'univers catholique a reconnu que le Pape, sans être souverain, peut être libre; avant l'expérience, il était plein de défiance pour l'œuvre de l'unité italienne; maintenant il y est sympathique. Que sert désormais au Pape de garder un air boudeur ? »

Les plus modérés disent : « Si le Pape se montrait disposé à faire des concessions, peut-être recouvrerait-il la souveraineté de Rome et de sa banlieue. Au moins obtiendrait-il celle de la Sardaigne ou de quelque île de la Méditerranée. »

Hélas! ces dires et d'autres semblables séduisent un trop grand nombre d'hommes pusillanimes. La plaie d'un faux esprit de conciliation tend à envahir une partie des catholiques d'Italie.

En un sens très véritable, on peut faire retomber la responsabilité de l'invasion sacrilège des États de l'Eglise sur les catholiques libéraux de ce pays. Sans doute ils ne sont ni les auteurs ni les exécuteurs de l'attentat; mais, par leur engouement pour l'unité italienne, leurs déclamations contre les abus du pouvoir pontifical, leur lâcheté à combattre les entreprises de la révolution, et parfois leur indifférence devant les crimes les plus affreux et les plus révoltants, ils ont inspiré à une poignée de sectaires l'audace de tout entreprendre et leur ont donné la force de tout accomplir.

Aujourd'hui, ce sont les complicités des catholiques libéraux qui donnent de la duré à l'œuvre révolutionnaire. Sans leur timidité et leurs concessions, sans leur déplorable facilité à nouer des relations et des alliances avec les usurpateurs, l'édifice de l'unité italienne serait en ruines; par l'effet de leur lâcheté, il se maintient, malgré le discrédit croissant de ses auteurs, malgré l'augmentation des impôts et de la misère, malgré les aspirations contraires des vrais catholiques. La révolution s'appuie sur eux pour briser tout ce qui résiste et continuer sa marche *progressive*.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Pourtant la captivité du Vicaire de Jésus-Christ aura un terme, et Rome, délivrée de ses envahisseurs sera rendue au paternel empire de son Pontife.

Voici les raisons de nos espérances.

« Dieu voulut, dit Bossuet, que l'Église romaine, la mère commune de tous les royaumes, ne fût dépendante d'aucun royaume dans le temporel, et que le Siège où tous les fidèles devaient garder l'unité de la foi, fût mis au-dessus des partialités que les divers intérêts et les jalousies d'État pourraient causer. L'Église, indépendante dans son chef de toutes les puissances temporelles, se voit en état d'exercer plus librement pour le bien commun et sous la protection des rois chrétiens, cette puissance céleste de régir les âmes, et, tenant en main la balance droite au milieu de tant d'empires souvent ennemis, elle entretient l'unité dans le corps, tantôt par d'inflexibles décrets et tantôt par de sages tempéraments. »

Le principat civil du Pontife romain n'a pas, il est vrai, la même origine que le pouvoir des clefs; mais il est, dans l'état présent des nations, absolument nécessaire à l'exercice libre de la puissance spirituelle. On ne peut sacrifier l'un sans compromettre l'autre. Le Pape ne peut cesser d'être souverain, sans se voir entravé dans le gouvernement spirituel des consciences. S'il descend de son trône, il sera bientôt forcé de s'enfuir ou de rentrer dans les Catacombes. « *Jamais assurément, non jamais,* » s'écriait Pie IX en face de l'univers, « *le Pontife romain n'est et ne sera pleinement libre dans l'exercice de sa charge tant qu'il sera soumis à des dominateurs dans sa capitale. Il n'y a pour lui d'autre destinée possible à Rome que celle d'être* OU SOUVERAIN OU CAPTIF [1]. » « *Comme l'Eglise catholique,* » enseigne le même Pontife, « *fondée et établie par le Christ Notre-Seigneur pour procurer le salut éternel des âmes, a reçu en vertu de son institution divine, la forme d'une société parfaite, il lui appartient de jouir d'une liberté telle que, dans l'accomplissement de son ministère sacré, elle ne soit soumise à aucun pouvoir civil. Or, pour agir avec toute la liberté convenable, elle avait besoin des secours que la condition et la nécessité des temps exigeaient. C'est pourquoi par un dessein tout à fait particulier de la divine Providence, lorsque l'Empire romain tomba et fut partagé en plusieurs*

[1] *Alloc. consist.* 12 mart. 1877.

*royaumes, le Pontife romain, établi par Jésus-Christ chef et centre de toute son Église, fut investi du principat civil. Par là, Dieu lui-même pourvut très sagement à ce qu'au milieu d'une si grande multitude et variété de princes temporels, le Souverain Pontife jouit de cette liberté politique qui est si nécessaire pour qu'il puisse exercer sans empêchement par toute la terre sa puissance spirituelle* [1]. »

« *Tous savent,* » dit encore le grand Pape, « *que c'est par un dessein particulier de la divine Providence qu'au milieu d'une si grande multitude de princes séculiers, l'Église romaine s'est trouvée en possession d'une souveraineté temporelle absolument indépendante : afin que le Pontife romain, pasteur suprême de l'Église universelle, ne fût sujet d'aucun prince, et par là pût exercer dans tout l'univers, avec une pleine liberté, la souveraine puissance de paître et de régir l'Église universelle, et en même temps accroître plus facilement chaque jour la religion chrétienne, subvenir aux divers besoins des fidèles, donner les secours opportuns à tous ceux qui recourent à lui, et faire tout le bien que la nature des choses et les circonstances des temps peuvent lui suggérer pour le plus grand profit de toute la république chrétienne* [2].»

« Nous reconnaissons, » répondaient au noble Pontife les évêques du monde entier, « que la souveraineté temporelle du Saint-Siège est une nécessité, et qu'elle a été établie par un dessein manifeste de la Providence divine. Nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'état présent des choses humaines, cette souveraineté temporelle est absolument requise pour le bien de l'Église et pour le libre gouvernement des âmes. Oui, assurément il fallait que le Pontife romain, chef de toute l'Église ne fût ni le sujet, ni même l'hôte d'aucun prince, mais qu'assis sur son trône et maître dans son domaine et son propre royaume, il ne reconnût de droit que le sien, et pût, dans une noble, paisible et douce liberté, protéger la foi catholique, défendre, régir, et gouverner toute la république chrétienne [3]. »

Ces solennelles déclarations indiquent *l'auteur, la fin et la nécessité* du pouvoir temporel [4].

*L'auteur* est Dieu lui-même, qui l'a établi, non sans doute par une révélation immédiate, comme le pouvoir des clefs, mais par une action providentielle très spéciale. La *fin* est l'indépendance et la liberté du Pontife romain dans l'exercice de sa puissance spirituelle. La *nécessité* est absolue dans l'état présent des sociétés humaines; car sans lui le Pape ne peut remplir librement les devoirs de sa charge.

[1] *Litt. Apost.* 26 mart. 1860.
[2] *Alloc. consist.*
[3] *Adresse des évêques réunis à Rome pour la canonisation des martyrs du Japon,* 9 juin 1862.
[4] *Acta Conc. Vat.* Schema de Ecclesia, p. 156.

De ce que le principat civil est, dans les conditions actuelles, absolument nécessaire à l'exercice du pouvoir des clefs, on peut en déduire les trois conséquences suivantes.

1° Le principat civil a *un caractère sacré.*

« *Le principat de l'Église romaine,* » dit Pie IX, « *quoique temporel de sa nature, revêt cependant un caractère spirituel à raison de sa destination sacrée et de son étroite union avec les plus grands intérêts de la religion chrétienne* [1]. » « *Ce pouvoir temporel,* » répète Léon XIII, « *revêt un certain caractère sacré d'ordre particulier, qui n'est commun à aucun État, en ce qu'il constitue pour le Siége apostolique une garantie d'indépendance et de stabilité dans l'exercice de son auguste et suprême ministère* [2]. »

2° L'usurpation ou la détention du patrimoine de saint Pierre est un *sacrilège.* « *Nous savons bien,* » disait Bossuet, « *que les Pontifes romains et l'ordre sacerdotal ont reçu de la concession des rois et possèdent légitimement des biens, des droits, des principautés, comme en possèdent les autres hommes, à très bon droit. Nous savons que ces possessions, en tant que dédiées à Dieu, doivent être sacrées, et qu'on ne peut, sans commettre un sacrilège, les envahir, les ravir et les donner à des séculiers* [3]. »

3° Le Pape ne peut, à aucun titre ni sous aucun prétexte, *céder les États de l'Église.* Aussi écoutez le magnanime Pie IX après l'envahissement de sa capitale par les armées de Victor-Emmanuel : « *Nous protestons en face de Dieu et de l'univers catholique que nous nous trouvons dans une captivité qui ne nous permet plus d'exercer sûrement, aisément et librement notre suprême autorité pastorale. Et, nous souvenant de cet avertissement de l'Apôtre* [4] : « *Quelle communauté peut-il y avoir entre la justice et l'iniquité? Quelle société entre la lumière et les ténèbres? Quelle convention entre Jésus-Christ et Bélial?* » *nous déclarons hautement que, fidèle au devoir de notre charge et au serment solennel que nous avons prêté, nous ne consentons ni ne consentirons jamais à aucune concession qui détruise et amoindrisse en quelque manière nos droits, c'est-à-dire les droits de Dieu et du Saint-Siège; nous professons que prêt, avec le secours de la grâce divine, à boire à notre âge jusqu'à la lie, pour l'Église de Jésus-Christ, le calice qu'il a daigné boire lui-même le premier pour elle, nous ne commettrons jamais la faute d'adhérer et de souscrire aux demandes injustes qui nous sont faites. Car, ainsi que le disait notre prédécesseur Pie VII* [5], « *faire violence à ce souverain empire du*

[1] *Litt. apost.* CUM CATHOLICA, 26 mart. 1860.
[2] *Alloc. consist.* 24 aug. 1884.
[3] *Defensio Declarationis,* lib. I. sect. X, c. XVI.
[4] II COR. VI, 14, 15.
[5] *Alloc.* 16 mart. 1808.

« *Siège apostolique, séparer sa puissance tem-* « *porelle de sa puissance spirituelle, désunir* « *la charge du pasteur et celle du prince, ce* « *n'est pas autre chose que ruiner l'œuvre de* « *Dieu*[1]. » « *En ce jour, devant cette auguste* « *assemblée,* » dit à son tour Léon XIII aux cardinaux réunis, « *nous réprouvons et nous condamnons de nouveau tout ce qui a été fait au détriment du Saint-Siège, et de nouveau nous déclarons que nous voulons maintenir tous ses droits dans leur intégrité à jamais.*[2] » « *Nous pourrons bien subir lasituation présente; mais tant qu'elle dure, ni nous ni aucun de nos successeurs ne pourra jamais, au prix de n'importe quel sacrifice, l'accepter et la contresigner*[3]. »

(*A suivre*).

## COURRIER DE L'UTILE

—

LES ORAGES ET LA FOUDRE

Nous sommes en pleine saison des orages. Aussi n'est-il peut-être pas inutile de rappeler en ce moment quelques conseils de prudence qui ont leur importance.

Dans les maisons, il faut s'éloigner des masses conductrices comme des objets en métal, se tenir, autant que possible, à distance des cheminées. Au milieu d'une pièce, on est beaucoup moins exposé que dans les coins. Au moment où l'orage commence, évitez surtout les courants d'air; tenez les portes et les fenêtres fermées.

Au dehors, il faut se garder de s'abriter auprès des édifices élevés, auprès des meules de paille et de fourrage : on sait que la paille est si bonne conductrice de l'électricité qu'en certains pays on on ne connaît qu'une seule construction de paratonnerre, et les résultats prouvent qu'on a raison : une longue perche plantée à une certaine distance des habitations, et au sommet de laquelle on attache, de telle façon qu'elle flotte en liberté, une forte poignée de longue paille; mais ce qu'il y a de plus dangereux, et c'est malheureusement un procédé aussi commode qu'usité, c'est de chercher un abri sous les arbres. Ces derniers sont tout particulièrement exposés à être frappés de la foudre, surtout les arbres au feuillage touffu, ceux dont les racines plongent fort avant dans la terre.

Au cas où, surpris en rase campagne par un violent orage, on aime mieux se mettre à l'abri sous un arbre que d'être exposé longtemps sous une pluie torrentielle, il faut se tenir aussi éloigné que possible du tronc de l'arbre, se placer, si l'on peut, à une distance du pied de l'arbre, égale à sa hauteur.

Lorsque, malgré les précautions prises, un individu est frappé de la foudre et tué, son corps acquert immédiatement une raideur qui annonce la mort.

Si la personne frappée n'est pas tuée, il se produit en elle, après le premier moment de paralysie, causée autant par la stupeur que par l'électricité, une vive sensation de froid, qu'il faut aussitôt combattre par une friction vigoureuse. Cet état d'engourdissement est, en général, de très courte durée, car la foudre tue sur le coup ou laisse presque absolument indemne.

On a rarement vu une personne rester dans un état d'infirmité quelconque à la suite d'un coup de foudre.

* * *

COMMENT ON PEUT ÉLOIGNER DES PLANTES LES ALTISES ET LES ESCARGOTS

On me demande comment on peut éloigner, de la vigne surtout qu'ils ravagent, les altises et les escargots ?

Voici la recette que M. Millardet signale dans la *Feuille Vinicole de la Gironde :*

« Saupoudrer les ceps ou les treilles de sulfostéatite cuprique.

« Des applications faites sur une grande échelle et en plusieurs points différents, par M. d'Andoque de Sériège, propriétaire de l'Aude, auraient montré que cette poudre met l'altise en fuite et pour longtemps, puisque, après un intervalle de huit jours, elle n'avait pas encore reparu.

« Quant à l'action de la même poudre sur les escargots, ajoute M. Millardet, j'ai pu m'assurer qu'elle est bien réelle. A la suite d'une des pluies de ces derniers jours, je fis, dans mon jardin, une application à faible dose de cette poudre sur quelques vignes qui étaient chargées de ces animaux, gros et petits. Le lendemain, il n'y en avait plus un seul sur le feuillage : la plupart avaient disparu; quelques-uns seulement se retrouvaient

L'œil morne et la tête baissée

sur les échalas. Je dois ajouter cependant que, deux jours après, à la suite d'une forte pluie qui avait lavé les feuilles, je retrouvai la plupart de mes convives sur la plante et en fort bon appétit.

« Il me semble qu'une application de cette poudre le long des chemins, des haies et des fossés, qui servent de retraite à l'altise comme à l'escargot, pourrait être un moyen commode et peu coûteux d'éloigner cette redoutable engeance. »

La sulfostéatite cuprique est un mélange de sulfate de cuivre et de stéatie ou silicate de magnésie. C'est sans doute la couperose qui éloigne ou détruit les altises et les escargots, et il est probable qu'on obtiendrait de bons résultats dans les vignes avec les autres poudres à base de sulfate de cuivre proposées pour combattre le mildiou.

* * *

CONTRE LES INVASIONS DE FOURMIS

Les fourmis, cette année et en cette saison, sont

[1] *Encyc.* RESPICIENTES, 1 nov. 1870.
[2] *Alloc. consist.* 24 aug. 1884.
[3] *Alloc. ad Sac. Colleg.* 3 mart. 1885.

abondantes, encombrantes et ravageuses, et c'est par phalanges serrées que le petit hyménoptère se présente, pour prendre d'assaut nos habitations, nos jardins, nos vergers, et y causer ses dépradations.

Des moyens variés de destruction ont été indiqués ici même; celui qui suit par son efficacité certaine, permettra de porter un prompt remède au mal.

Il y a peu de maisons où l'on n'ait ou ne puisse se procurer, à peu près instantanément, du miel, du sirop de sucre ou de la mélasse. — De l'une ou de l'autre de ces substances, on enduit des feuilles de papier en nombre convenable. Ces feuilles sont placées dans le voisinage des fourmis; attirées par l'appât, celles-ci s'y réunissent en quantité : on choisit ce moment pour enlever les papiers et les brûler, — si on ne préfère les jeter, à mesure, dans un baquet plein d'eau sur laquelle on a eu le soin de verser une cuillerée d'huile, pour empêcher les insectes de se sauver.

Avec quelques précautions, pas un seul n'échappera.

* * *

### LE CAFÉ NON TORRÉFIÉ

Le café, soit qu'on le prenne de la façon ordinaire, soit qu'on le mélange en proportion de un ou deux litres par dix litres d'eau, est une des boissons les plus désaltérantes et les plus torréfiantes en temps de grandes chaleurs, au temps actuel par conséquent. Mais il est des personnes, — rares sans doute, — qui ne peuvent supporter les effets du café en infusion, préparé et pris dans les conditions ordinaires.

Le café non torréfié, en ce cas, y peut être substitué avec grand avantage.

Moulu ou non, on en met une cuillerée à bouche par quantité d'eau représentant une tasse, et l'on fait bouillir pendant cinq minutes. On laisse reposer; puis on décante, ou l'on filtre au besoin.

Cette liqueur est bue chaude, sucrée à volonté. — Elle exhale une odeur douce; son goût est agréable. Elle fortifie l'estomac et dégage sensiblement la tête, quand on est sujet aux migraines ou lourdeurs de cerveau.

On peut tirer deux ou trois décoctions consécutives des mêmes graines.

* * *

### LIMONADE VINEUSE

Boisson rafraîchissante et très tonique, — indiquée tout aussi bien pour des convalescents que pour des personnes, en parfait état de santé, qui ne chercheraient qu'à étancher leur soif d'une manière agréable : c'est le moment.

On frotte 500 grammes de sucre sur l'écorce de deux citrons, comme si l'on râpait ces derniers.

Le sucre, ainsi imprégné d'essence et de jus d'hespéridée, est versé dans un vase de porcelaine, — avec une quantité suffisante d'eau chaude pour le faire fondre.

On a de la sorte un parfumé. On y joint 2 litres de bon vin rouge, — ou blanc, si mieux on aime, — et l'on passe le mélange à la chausse.

On n'a pas de peine à comprendre que ce breuvage ne peut qu'être excellent.

* * *

### L'HUILE DE LYS

Le mélange de cette huile aux cataplasmes émollients et maturatifs et son emploi comme remède efficace contre les brûlures sont, en certains pays, de pratique courante dans la médecine populaire.

Les lys sont en fleur, ou le seront bientôt partout. C'est donc le moment de s'occuper de cette préparation.

Elle se fait en recueillant et mondant soigneusement les pétales de lys, dont on remplit un petit bocal et sur lesquels on verse, — à concurrence du vide restant, — soit de la bonne huile d'olives, soit de l'huile d'amandes douces.

On laisse infuser deux ou trois jours; puis on passe sur un linge, en exprimant, où l'on égoutte l'huile sur un tamis.

L'opération est réitérée, au besoin, — avec de nouveaux pétales frais, — jusqu'à ce que l'huile ait suffisamment pris l'odeur suave de la fleur.

* * *

### EMPLOI DE LA CHÉLIDOINE CONTRE LES VERRUES

La chélidoine commune (vulgairement connue sous le nom d' « éclaire, » « grande éclaire, » — actuellement en pleine végétation, — est excellente contre les verrues.

Certaines personnes ne savent comment l'employer.

On en casse une partie quelconque de tige verte : il s'en écoule un suc assez abondant. — Ce suc est appliqué sur les verrues. Peu à peu il corrode la peau, — la teignant en jaune, comme ferait l'acide azotique.

Les applications sont répétées une ou deux fois tous les jours. Les verrues finissent bientôt par disparaître, sans laisser de traces.

Quelquefois, ces applications déterminent un commencement d'inflammation; en ce cas, on les suspend; — et l'on enduit d'huile d'olives les points douloureux.

**IMPRIMATUR :**

Lingonis, die 20 julii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

*Le secrétaire gérant :* G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD

cannes à sucre. C'est par boutures cachées dans la terre qu'on la propage; après dix-huit mois, elle produit un plumet, elle est mûre; alors on la coupe, mais elle repousse et on la coupe une seconde fois, après huit mois; elle repousse encore et on la coupe une dernière fois, après huit autres mois, Après trois coupes, on laboure la terre et on la plante de nouveau. Soixante-dix personnes suffisent à D. Paes-Leme pour cultiver sa terre: sur ce nombre, vingt seulement sont esclaves; les autres sont des familles de cultivateurs lombards ou vénitiens, ou des Chinois qui cultivent librement. Un hectare de cannes à sucre donne environ 100 tonnes par an. La canne à sucre est payée par le propriétaire 10 à 12 francs la tonne. Ainsi une famille peut gagner 4 ou 5,000 francs par an et vivre bien plus à l'aise que sur les terres d'Italie, surchargées d'impôts. »

Cette activité, ce groupement de travailleurs libres ou esclaves (l'esclavage existe encore au Brésil, mais il s'éteindra dans peu de temps sans secousse, tout enfant d'esclave étant déclaré libre en naissant), mais tous traités paternellement, cette vie des grands propriétaires ou industriels séduit M. Ernest Michel, qui ne peut s'empêcher de dire :

« La vie à la campagne avec identité de goût dans les époux, le temps partagé entre les travaux de l'esprit et ceux des champs, les soins de nombreux enfants et le dévouement au personnel de l'exploitation, telle m'a paru toujours la meilleure condition pour obtenir la plus haute dose de bonheur ici-bas. »

Il ne faudrait pas croire que l'auteur de : *A travers l'hémisphère austral,* tout en s'attachant particulièrement à faire de son voyage un voyage documentaire et, avant tout, profitable à l'instruction de ceux qui le liront, ait négligé le côté pittoresque. Il sait, quand il le veut, nous faire voir le pays qu'il parcourt. Témoin ces quelques lignes de journal qui nous font assister à la traversée du détroit de Magellan en juillet... et en hiver.

« 24 juillet. — A cinq heures du matin, le navire stoppe à l'entrée du détroit de Magellan. Il attend le jour pour voir sa route. Au lever du soleil, scène magnifique. Nous avons à droite la côte de Patagonie, sur laquelle se dessinent quelques montagnes, et à gauche, la *Terre de feu,* plus plate. L'une et l'autre sont couvertes de neige et de glace. Le thermomètre est à zéro.

« 25 juillet, — Le détroit n'a, en cette partie, que deux kilomètres de large; à droite et à gauche, des collines et des montagnes couvertes de neige; les vallées sont occupées par des glaciers. Par-ci, par-là, des phoques, au teint roux ou noir, lèvent leur tête et regardent avec curiosité. La neige tombe. »

Nous pourrions multiplier les citations en ce genre, reproduire les nombreux passages où Monsieur Ernest Michel nous montre l'œuvre civilisatrice, charitable, dévouée, persistante des Missionnaires, Sœurs, Jésuites, établis dans ces divers pays où ils répandent l'instruction, dont ils soulagent les misères physiques et morales; mais nous préférons renvoyer à l'œuvre même, qu'il faut connaître tout entière et qu'on tiendra certainement à placer dans sa bibliothèque, dans le coin réservé aux ouvrages utiles et intéressants, vers lesquels on revient fatalement pour s'instruire et se délasser.

Il convient d'ajouter que : *A travers l'hémisphère austral,* est édité par Victor Palmé, avec le soin que la maison sait donner aux ouvrages de cette nature. Un caractère net et fin, un papier résistant et joli à l'œil, une couverture teintée bleue et vert et enrichie de photogravures, de nombreuses gravures hors texte et dans le texte en font un ouvrage de luxe, digne de figurer dans les meilleures collections. CH. LEGRAND.

**A travers l'hémisphère sud** forme un magnifique volume in-8° enrichi de 23 gravures hors texte et d'un grand nombre d'autres dans le texte. Prix : 6 francs.

II

M. J. de Rochay, dans sa revue littéraire des **Romans nouveaux,** s'exprime, de son côté, en ces termes sur le **Roman d'un Jésuite**, que nous avons fait connaître dans un dernier numéro :

.... Quant au *Roman d'un Jésuite,* nos lecteurs nont pas besoin qu'on le leur recommande, ils savent toute la valeur de cette œuvre, ils savent, que M. Beugny d'Hagerac répond à une foule de préjugés, d'opinions erronées, de notions falsifiées, répandues non-seulement parmi le peuple, mais encore parmi les classes éclairées et même parmi quelques chrétiens convaincus. La calomnie, cent fois démasquée, ne lâche jamais prise, il ne faut pas non plus se lasser de lutter contre elle. Notre sympathique collaborateur s'est servi de la plume tombée des mains des Crétineau-Joly et des Paul Féval pour continuer l'histoire des Jésuites français jusqu'à l'expulsion de la rue de Sèvres, il le fait sous la forme la plus entraînante.,.

(Beau et fort volume in-12. Prix : 3 francs.

III

Le même écrivain, arrivant aux derniers ouvrages de M. Léon Aubineau, leur rend ce précieux hommage :

Avant de clore notre revue, qu'on nous permette d'indiquer encore le nouveau livre de Monsieur Léon Aubineau, lequel fait suite à *Parmi les Lis et les Epines*. Les *Epaves* publiées aujourd'hui sont composées d'articles tirés du journal l'*Univers*, dont, on le sait, M. Aubineau est un des collaborateurs les plus anciens comme les plus distingués, et où il a eu l'occasion d'aborder une foule de sujets littéraires. » Ces feuilles sont-elles surannées, ont-elles assez de consistance pour former un livre ? se demande le publiciste. En quittant la nécropole du journal, ne courent-elles pas le risque de s'enfuir dans la nuit du volume ? » Le public ordinaire de M. Aubineau et aussi les « curieux » sympathiques auxquels il s'adresse, lui répondront, croyons-nous, de manière à le rassurer, à lui prouver que ce volume, mélangé de souvenirs et d'actualités, peut plaire, intéresser, édifier toujours. Quoique l'auteur semble uniquement aspirer à ce dernier résultat, il ne se confine point exclusivement dans les sujets religieux. Son recueil est très varié : On y remarquera, d'abord, les analyses de quelques-unes de ces vies, humbles ou illustres, qui se sont passées au service de l'Eglise et pour lesquelles Monsieur Aubineau, qui lui-même les raconte avec tant de charmes, éprouve un particulier attrait. Les notices sur *Mlle Jaricot, l'Abbé Nicolle,* la *Sœur Saint-Laurent,* le *Cardinat Pitra* n'auront jamais rien de « suranné »; elles resteront toutes parfumées dans les annales catholiques pour la consolation et l'encouragement des générations fidèles. On relira ensuite avec plaisir les articles sur le *Langage français,* l'*Anniversaire de Victor Hugo, Un tenant du Divorce,* l'*Opérette et* l'*Académie,* ils sont écrits par un critique délicat aussi bien que par un moraliste chrétien incapable de transiger avec les opinions courantes. On s'arrêtera sans doute à l'étude sur les *Derniers moments de la marquise de Brinvilliers,*